

## QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

**Jugement n° 2338**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> D. M. le 8 août 2003, la réponse de l'Organisation du 14 novembre, la réplique de la requérante du 10 décembre 2003 et la duplique de l'OEB du 18 mars 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante italienne née en 1958, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à La Haye, en octobre 1997 en qualité d'employée temporaire. Avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1998, l'Office lui a accordé un engagement de durée déterminée en tant que commis dans l'une des équipes des services d'assistance à la recherche. Elle a été nommée au grade B2, échelon 4, après que l'OEB a établi un calcul provisoire de son expérience professionnelle antérieure — dont l'intéressée n'a pris connaissance que plus tard — fondé sur les informations fournies dans son formulaire de candidature.

Le 5 mars 1999, l'Office a adressé à la requérante ce qu'il estimait être un calcul définitif de son expérience reconnue qu'il évaluait à dix ans et six mois. Il y était confirmé qu'au 1<sup>er</sup> septembre 1998 le grade et l'échelon de l'intéressée étaient B2, échelon 4. Lorsqu'elle a signé et renvoyé ce calcul le 12 mars, elle a ajouté une note manuscrite dans laquelle elle déclarait être d'accord avec ledit calcul «pour le moment», tout en invitant le Bureau du personnel à tenir compte, «lorsque et si nécessaire», de deux périodes d'emploi supplémentaires.

Le 20 juillet 1999, l'Office a offert à la requérante, comme prolongation de l'engagement en cours, une nomination en tant que fonctionnaire au même grade et au même échelon avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1999. La requérante a accepté cette offre le 23 juillet.

Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 2000, elle a demandé au chef du service du recrutement de modifier le calcul de son expérience professionnelle antérieure pour y inclure deux autres périodes d'emploi. Elle a également fait observer que, puisqu'à la fin du mois de février elle avait acquis douze ans d'expérience, elle pouvait prétendre à une promotion au grade B3 en septembre 2000. Par lettre du 8 janvier 2002, le chef du recrutement l'a informée que son expérience reconnue avait été recalculée et était dorénavant évaluée à onze ans et huit mois au moment du recrutement. Ce nouveau calcul, dont une copie était jointe à la lettre en question, montrait que le grade et l'échelon de la requérante n'étaient pas modifiés et restaient le grade B2 et l'échelon 4. La requérante a, comme cela lui était demandé, signé et renvoyé le nouveau calcul en indiquant par des notes manuscrites qu'elle était d'accord avec ce second calcul de son expérience mais pas avec le grade qui lui était attribué.

Le 4 mars 2002, elle a formé un recours interne auprès du Président de l'Office pour contester son grade lors du recrutement. Faisant valoir que l'Office avait enfreint les termes de son contrat en ne modifiant pas son grade suite au nouveau calcul qu'il avait effectué de son expérience antérieure, elle demandait que lui soit attribué le grade B3 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1998. Après un premier examen de son dossier, le Président a conclu que le grade qui lui avait été attribué était correct. Il a donc renvoyé l'affaire devant la Commission de recours qui a rendu son avis le 16 mai 2003. La Commission a recommandé à l'unanimité le rejet du recours comme non fondé en soulignant qu'il fallait certes au moins dix ans d'expérience pour se voir attribuer le grade B3 mais que le simple fait qu'un employé détenait cette expérience n'obligeait pas l'Office à lui attribuer ce grade lors du

recrutement. La Commission a estimé que le recrutement de candidats extérieurs à des grades inférieurs relevait du pouvoir d'appréciation de l'Office et qu'en l'espèce il n'avait pas commis d'erreur en exerçant ce pouvoir.

Le Président a décidé de rejeter le recours de la requérante conformément à l'avis rendu par la Commission. Cette décision, que la requérante attaque, lui a été communiquée par une lettre du 2 juin 2003.

B. A l'appui de son argumentation, la requérante se réfère à la circulaire n° 144 du 2 septembre 1985 qui énonce les directives pour la prise en compte des années d'expérience lors de recrutements et de promotions dans les catégories B et C. D'après le texte de cette circulaire au moment de sa nomination, l'expérience reconnue devait être au moins de dix ans pour que soit attribué le premier échelon du grade B3. La requérante fait valoir que, puisque selon l'évaluation de l'Office son expérience reconnue au moment de la nomination était de onze ans et huit mois, elle aurait dû se voir attribuer le grade B3 dès le début. A son avis, les dispositions de la circulaire n° 144 ont force exécutoire et devraient prévaloir sur l'avis de vacance de poste dans lequel le grade B1/B2 était purement indicatif.

Selon elle, elle n'avait accepté un contrat au grade B2 qu'à titre conditionnel, présumant en toute bonne foi que l'Office avait correctement évalué son expérience reconnue et lui avait attribué le grade approprié. Quand il s'est révélé que l'Office s'était trompé dans son calcul, elle a immédiatement demandé que celui-ci soit corrigé.

La requérante se plaint également de ce qu'elle qualifie d'«asymétrie» entre les droits de l'Office et ceux de ses employés. Selon elle, alors que l'Office se réserve apparemment le droit de rétrograder un employé qui, après avoir été nommé à un grade donné, se révèle par la suite ne pas avoir l'expérience suffisante pour satisfaire aux exigences de la circulaire n° 144, un tel droit de rectification n'est pas reconnu à l'employé.

Pour les trois raisons susmentionnées, la requérante estime qu'elle peut prétendre à un reclassement *ab initio* à B3. Comme moyen subsidiaire, elle soutient que les tâches dont on lui a demandé de s'acquitter ne correspondent pas au grade B1/B2 de son poste et que l'Office aurait dû lui offrir au moins le grade B3 auquel son expérience lui donnait droit.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à la défenderesse de lui attribuer le grade B3 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1998 ou, à titre subsidiaire, à compter du moment où il est devenu manifeste qu'elle assumait des responsabilités correspondant à un grade supérieur au grade B2. Elle demande également des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. L'Organisation considère que la requête est en partie irrecevable. Selon elle, une fois que la requérante a été informée, le 5 mars 1999, du premier calcul de son expérience reconnue effectué par l'Office et du grade correspondant, elle n'a pas contesté ce grade dans le délai de trois mois prévu par le Statut des fonctionnaires de l'Office. Sa demande de reclassement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998 n'est donc pas recevable. La défenderesse reconnaît néanmoins que la demande de reclassement est recevable en ce qui concerne la période de trois mois qui précède immédiatement le dépôt du recours interne dans la mesure où les versements mensuels du traitement sont considérés comme des décisions répétées, indicatives du grade et de l'échelon du fonctionnaire, et à ce titre susceptibles d'être attaquées. L'OEB estime également que la demande de dommages-intérêts pour tort moral est irrecevable car elle n'a pas été soumise dans le cadre de la procédure de recours interne.

S'agissant des arguments présentés par la requérante sur le fond, l'Organisation soutient que les fonctionnaires potentiels n'ont pas un droit automatique de se voir attribuer un grade et un échelon donnés. Le Président de l'Office peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, fixer le grade d'un poste avant que ne soit publiée la vacance de poste. Dans la mesure où ils sont recrutés pour s'acquitter de tâches correspondant au grade annoncé, les fonctionnaires n'ont pas nécessairement droit à un grade supérieur du simple fait qu'ils remplissent les conditions d'attribution d'un tel grade.

Quant au second calcul de l'expérience reconnue de la requérante, l'Organisation soutient qu'il n'affecte pas la validité de la décision d'attribuer à l'intéressée le grade B2. Même si l'on s'en tient au premier calcul effectué par l'Office, la requérante remplissait les conditions requises pour obtenir le grade B3. Mais, indépendamment du fait qu'elle n'avait pas automatiquement droit à une nomination au grade B3, elle s'est vu offrir un poste au grade B1/B2 qu'elle ne pouvait qu'accepter tel quel ou rejeter. De plus, elle n'a expressément contesté le classement de son poste ni lorsqu'elle a pris connaissance du premier calcul de son expérience effectué par l'Office ni lorsqu'elle

a accepté d'être nommée en tant que fonctionnaire au grade B2.

L'OEB rejette l'argument selon lequel la requérante n'aurait accepté sa nomination que pour autant qu'il se confirmerait que son grade était correct, comme elle le pensait de bonne foi. La défenderesse répond que lorsque la requérante a signé son contrat de durée déterminée, et au demeurant l'offre ultérieure d'une nomination en tant que fonctionnaire, elle a accepté son grade tout en ayant connaissance des dispositions de la circulaire n° 144 et en sachant que son expérience antérieure totale dépassait dix ans. L'Organisation soutient donc qu'elle n'a pas enfreint le principe de bonne foi.

Quant aux fonctions remplies par la requérante, la défenderesse fait valoir qu'elles sont tout à fait compatibles avec les termes de l'avis de vacance de poste et que l'intéressée n'a pas produit de preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle elles justifieraient l'octroi d'un grade supérieur.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient sa position sur tous les points.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient, elle aussi, intégralement ses arguments en relevant que la réplique de la requérante n'apporte aucun élément susceptible de l'inciter à modifier sa position.

### CONSIDÈRE :

1. La requérante demande que la décision du Président du 2 juin 2003 soit annulée et que le grade B3 lui soit attribué rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998 conformément à la circulaire n° 144. Elle demande également des dommages intérêts ainsi que les dépens.

2. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que, lorsque la requérante a été engagée, tout recrutement dans le groupe de carrière B1 B4 se faisait aux grades B1 et B2, grades indiqués dans l'avis de vacance de poste. On n'a jamais laissé entendre à la requérante qu'elle serait nommée au grade B3. Autrement dit, le grade B2 qui lui a été attribué correspondait bien au poste pour lequel elle avait été recrutée. L'Organisation reconnaît que lors du recrutement elle n'a pas remis à la requérante une copie du calcul provisoire et que le calcul ultérieur reposait sur un décompte erroné de ses années d'expérience, qui par la suite a été rectifié. Toutefois, l'intéressée a bel et bien accepté le grade B2 lorsqu'elle a signé tant le contrat de durée déterminée que sa nomination comme fonctionnaire tout en sachant qu'elle avait plus de dix ans d'expérience.

3. D'après l'Organisation, même si la requérante avait su à l'époque de son recrutement que son expérience reconnue était de onze ans et huit mois, elle n'aurait pas pour autant eu droit à un grade supérieur. Elle aurait seulement pu soit accepter le poste au grade B1/B2 soit refuser l'offre. Les conditions minimales pour l'attribution du grade B3, telles qu'énoncées dans la circulaire n° 144, étaient remplies dès le début. Or, bien que rapidement informée que le total de son expérience reconnue dépassait dix ans, la requérante n'a pas contesté expressément son grade, que ce soit le 12 mars 1999 lorsqu'elle a signé et renvoyé le premier calcul de dix ans et six mois qui s'est révélé être erroné ou le 8 janvier 2002 lorsque, après qu'elle a demandé une rectification, son expérience reconnue a été fixée à onze ans et huit mois rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 1998 sans que l'attribution du grade B2, échelon 4, ne soit modifiée. La requérante a signifié son accord avec ce nouveau calcul mais a contesté le grade qui lui était attribué.

4. Le Tribunal considère comme un fait, sans avoir à examiner la question de la recevabilité, que la requérante a postulé et a été nommée à un poste de grade B1/B2, c'est à dire un grade correspondant à celui du poste pour lequel elle a été recrutée. L'autorité investie du pouvoir de nomination n'a commis aucune erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation puisqu'elle avait pris en compte non seulement le Statut des fonctionnaires et la description de poste mais aussi les qualifications requises pour le poste et le degré de responsabilité qu'il impliquait. La requérante, bien que satisfaisant déjà aux exigences minimales d'un poste B3 lors de son recrutement, notamment aux dix ans d'expérience reconnue, n'avait pas automatiquement droit au grade B3. Le fait que ladite expérience a été recalculée ne modifiait en aucune manière le droit qui était le sien, à savoir le droit à une nomination au grade B2.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

*(Signé)*

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet